

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20260809

Objet : Portant refus de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) AT n° 069 029 26 00051 MAISON DES SOCIETES

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public déposée le 22 juin 2026 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 26 00051, sollicitée par COMMUNE DE BRON représentée par Monsieur Jérémie BRÉAUD, concernant la création d'un ascenseur et de sanitaires PMR situés Maison des Sociétés, square Grimma, 69500 BRON ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 30/07/2026 ;

VU l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 16/02/2023 ;

CONSIDERANT que l'accès sud n'est pas conforme ;

CONSIDERANT que dans chacun des deux sas des sanitaires « hommes » et « femmes » du RDC, l'espace de manœuvre permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour empiète sur l'aire de débattement de la porte du cabinet d'aisance adapté ;

CONSIDERANT l'absence d'un espace d'usage de 0,80m par 1,30m au droit de la cuvette dans les cabinets d'aisances du RDC ;

CONSIDERANT que les espaces de manœuvre de porte de l'accès à la salle D sont non conforme ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité pour l'ensemble des caractéristiques du bâtiment ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient le rejet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité concernant l'établissement, MAISON DES SOCIETES ET RAM TINTARAM, type L, catégorie 3, sis square Grimma à BRON, ne sont pas autorisés.

Article 2 : un nouveau dossier complet devra être déposé en mairie pour une nouvelle instruction au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie dans les ERP.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,